

A

OBJET DE L'ENQUÊTE : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE A : OBJET DE L'ENQUETE

1 – OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE 3

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 – CONDITION DE L'ENQUETE.....	3
2.1 - RAPPEL DES PROCEDURES ENGAGEES DANS LE CADRE DU PROJET	4
2.2 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE	5
2.3 - CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	5
2.4 - L'ENQUETE PUBLIQUE	6
2.5 - A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6

3 – TEXTES REGISSANT LA PRESENTE ENQUETE 7

3.1 – LES CODES.....	7
3.2 – LES LOIS	7
3.3 – LES AUTRES TEXTES	8

1 – OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE

La ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase concédée par le Grand Lyon à la société publique locale d'aménagement Lyon Confluence a fait l'objet d'une étude d'impact au stade de la création avec un avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2010 et d'une mise à jour pour le stade de la réalisation. Cette procédure d'urbanisme était dispensée d'enquête publique.

Concernant les travaux d'aménagement nécessaires pour la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC, certains figurent dans les rubriques de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement comme projets soumis à étude d'impact à savoir :

- les voiries puisque le linéaire créé est supérieur à 3 km (3,73 km).

Voiries Est-Ouest	Voiries Nord-Sud
Réaménagement de la rue Casimir Périer	280 m
Rue A-B avec l'atterrage du pont	200 m
Rue B-C	90 m
Rue Paul Montrochet	280 m
Rue D-E	460 m
Transversale	300 m
Rue Magellan	120 m
Voiries Nord-Sud	
Rue Smith	570 m
Rue Delandine	530 m
Quai Perrache	900 m

En application de l'article R123-1 du code de l'environnement, ces aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique. La présente enquête est donc organisée pour présenter au public l'étude d'impact du projet suivant :

- **Travaux d'aménagement de voiries de la ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase** sous maîtrise d'ouvrage Grand Lyon et confié à la société publique locale d'aménagement Lyon Confluence.

Ce projet est décrit dans la notice explicative (Pièce B du présent dossier). Il s'appuie sur la réalisation simultanée de plusieurs autres opérations au sein de la Confluence, qui permettront de répondre aux ambitions du projet de ZAC :

- la réalisation d'un pont sur le Rhône reliant Gerland sous maîtrise d'ouvrage Grand Lyon ;
- la réalisation d'ouvrages ferroviaires sous la ligne Moret à Lyon sous maîtrise d'ouvrage Grand Lyon et Réseau Ferré de France.

1.2 – CONDITION DE L'ENQUETE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet.

Les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter les atteintes à celui-ci et les avantages attendus de la réalisation du projet, malgré les inconvénients possibles, sont traités dans la partie E "Etude d'impact" qui fait partie du présent dossier d'enquête.



2 – INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1 - RAPPEL DES PROCEDURES ENGAGEES DANS LE CADRE DU PROJET

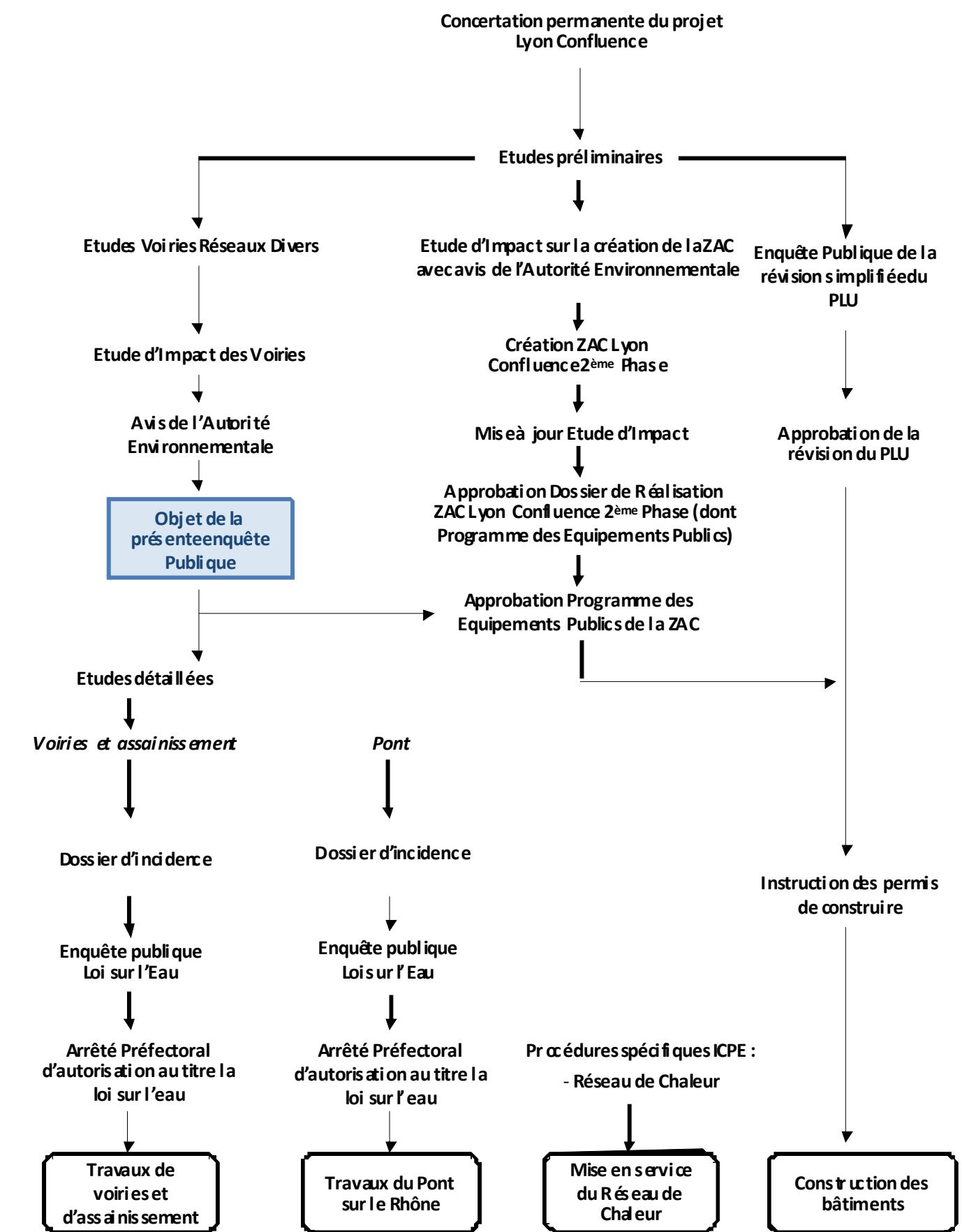
Au-delà de la procédure de concertation menée pour le projet Lyon Confluence et notamment la ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase, l'avis du public a ou va être sollicité lors de différentes enquêtes publiques.

En effet, dans le cadre de ce projet urbain et en vertu de la réglementation applicable, des enquêtes publiques doivent être menées dans le cadre des documents d'urbanisme régissant le droit des sols et préalablement à certaines décisions et réalisations d'aménagements, ouvrages et travaux.

Ainsi, différentes enquêtes publiques sont à mener au cours de la procédure administrative du projet ZAC Lyon Confluence Phase 2 :

- **Une enquête publique portant sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.** Cette procédure s'est déroulée en 2012 pour une approbation le 25 juin 2012 par le conseil communautaire du Grand Lyon. A cette occasion, le public a pu s'exprimer globalement sur le projet et notamment sur les règles d'urbanisme au regard desquelles les demandes d'autorisations de construire seront instruites et éventuellement délivrées après approbation de la révision simplifiée, ainsi que sur la localisation envisagée des espaces et principaux ouvrages publics prévus.
- **Une enquête publique des travaux d'aménagement de voirie de la Z.A.C. Lyon Confluence 2^{ème} Phase** (objet du présent dossier) portant sur les aménagements notamment routiers et ferroviaires envisagés et leurs incidences sur l'environnement ; les deux aménagements ferroviaires nécessaires à la continuité des voiries sous le faisceau ferroviaire sont également visés par cette enquête mais pourront faire l'objet d'une procédure spécifique lorsque leur niveau de définition sera plus précis.
- **Une enquête publique préalable à l'autorisation des rejets au Rhône d'une partie des eaux pluviales et interventions dans la nappe de la Z.A.C. Lyon Confluence 2^{ème} Phase.** Cette enquête, dite « police de l'eau », a pour but de recueillir les observations du public sur les incidences de ces rejets. Elle devrait être conduite à la fin de l'année 2013.
- **Une enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le développement d'un réseau de chaleur urbain.**
- **Une enquête publique sur la création d'un ouvrage sur le Rhône reliant Gerland et la Confluence dit « Pont des Girondins ».** Cette enquête, dite « police de l'eau », aura pour but de recueillir les observations du public sur les incidences hydrauliques de l'ouvrage.
- Le cas échéant, une ou des enquêtes publiques organisées avant la délivrance d'autorisations de construire et d'exploiter.

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LES PROCEDURES ENGAGEES DANS LE CADRE DU PROJET LYON CONFLUENCE



2.2 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

Le projet s'inscrit dans le cadre des réflexions engagées depuis 1998 sur le vaste projet urbain "Lyon Confluence". Une concertation permanente autour de ce projet Lyon Confluence a été ouverte le 16 juin 1998 par la communauté urbaine de Lyon.

La première phase du projet Lyon Confluence est réalisée à 80 % sur les emprises foncières qui se sont libérées prioritairement côté Saône.

Le déclassement du site du Marché d'intérêt national (MIN) prononcé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2006, et sa libération effective en janvier 2009, ont permis d'engager l'aménagement d'une deuxième phase.

Par délibérations en date des 9 juillet et 10 septembre 2007, le conseil de Communauté a autorisé monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable de l'opération d'aménagement Lyon Confluence deuxième phase.

Par délibération en date du 24 septembre 2008, le conseil de Communauté a décidé que les objectifs et les modalités de la concertation préalable définis pour l'opération d'aménagement Lyon Confluence, par les délibérations des 9 juillet et 10 septembre 2007, le sont également au titre de l'article L 300-2 a) du code de l'urbanisme, en vue de la révision du PLU.

Par délibération séparée en date du 28 juin 2010, le conseil de Communauté a approuvé le bilan de concertation et décidé la poursuite du développement du projet d'aménagement Lyon Confluence par l'engagement d'une deuxième phase opérationnelle.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'étude d'impact, le conseil communautaire, par la délibération n° 2010-1621 du 28 juin 2010, a approuvé le dossier de création de la ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase, conformément à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme.

Afin de rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme, le PLU du Grand Lyon, adopté par l'assemblée communautaire le 11 juillet 2005, a fait l'objet d'une révision simplifiée. Cette révision simplifiée n°9 concerne la phase 2 de l'opération Lyon Confluence et a été approuvée le 25 juin 2012 par le Conseil Communautaire.

Par la délibération n° 2012-3259, prise le 8 octobre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement des études visant à fournir des éléments d'aide à la décision en vue de la réalisation du pont des Girondins et à tenir compte de l'état d'avancement de la 2^{ème} phase de la ZAC Lyon Confluence.

2.3 - CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale en application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le dossier d'étude d'impact de la création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 29 avril 2010.

Dans le cadre de la procédure des travaux d'aménagement du site, un avis de l'autorité environnementale est également sollicité sur le dossier d'étude d'impact avant le lancement de l'enquête publique afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans les projets et en informer le public.

Dans le cas présent, l'autorité environnementale est représentée par le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en raison de la participation de Réseau Ferré de France à la réalisation d'ouvrages ferroviaires permettant la réalisation d'infrastructures routières portées par le Grand Lyon. On précisera que la fonctionnalité ne porte pas sur les enjeux ferroviaires qui sont eux maintenus mais sur la création de nouvelles liaisons viaires.

2.4 - L'ENQUETE PUBLIQUE

Décision d'ouverture

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise suite à un arrêté du Président de la Communauté urbaine de Lyon. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le Président du Tribunal Administratif de Lyon ou son représentant.

Information au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toute personne dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage et ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours ni excéder deux mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours.

2.5 - A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire-enquêteur examinera les observations du public, rédigera son rapport et ses conclusions motivées et les transmettra au Président de la Communauté Urbaine.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public à la Communauté Urbaine ainsi que sur les lieux où se sera déroulée l'enquête.

Au vu des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il appartiendra au Conseil de la Communauté Urbaine de LYON d'approuver, le cas échéant, la réalisation des travaux d'aménagement, au besoin après modification du projet soumis à enquête.

La Communauté urbaine de Lyon engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Si des modifications substantielles devaient être apportées au projet soumis à enquête, une nouvelle enquête serait alors organisée.

D'ores et déjà, compte tenu des opérations à mettre en œuvre et des procédures spécifiques (cf. 2.1 - RAPPEL DES PROCEDURES ENGAGEES DANS LE CADRE DU PROJET), des enquêtes publiques spécifiques seront à engager pour l'obtention d'autorisations administratives particulières.

3 – TEXTES REGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE

3.1 – LES CODES

La liste des principaux textes régissant la présente enquête publique est donnée ci-après :

- Code de l'environnement, notamment les articles :

- L 110-1 tel que modifié partiellement par l'article 132 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (principes généraux)
- L 122-1 et suivants codifiant partiellement la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact), en particulier l'article L. 122-3 II 2° en ce qui concerne le volet santé des études d'impact codifiant l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 : il est précisé que l'étude d'impact doit comprendre "une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter"
- L 123-1 et suivants codifiant partiellement la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- L 211-1 codifiant l'article 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- L 214-1 à L 214-7 codifiant partiellement la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- L 220-1 et L 220-2 codifiant partiellement la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- L 341-1 et suivants codifiant partiellement la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
- L 350-1, L 350-2 et R 350-1 et suivants relatif aux paysages,
- L'article L.411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique
- L 571-1, L 571-9, et L 571-10 codifiant partiellement la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement
- R 123-1 portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Code du patrimoine, notamment les articles :

- L 523-1 codifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- L 621-1 et suivants, codifiant la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques

3.2 – LES LOIS

- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, partiellement codifiée au code de l'environnement, au code rural, au code de l'expropriation, et au code de l'urbanisme.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) et qui modifie le contenu des études d'impact, et qui comprend en plus de l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les effets cumulés avec d'autres projets connus autour.

3.3 – LES AUTRES TEXTES

- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines.
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, ainsi que tous les textes qu'il vise, complète ou modifie.
- Textes relatifs à la lutte contre le bruit :Les trois textes suivants imposent au maître d'ouvrage d'une infrastructure de transport terrestre (route et voie ferrée notamment) de protéger les habitations et les espaces extérieurs, contre le bruit généré par le projet. Les protections doivent permettre, pendant toute la durée de vie de l'infrastructure, de respecter des limites de niveaux sonores fixées par les textes. Ces textes prévoient enfin une procédure de recensement des voies bruyantes et leur classement afin de les reporter dans les documents d'urbanisme et d'imposer aux constructeurs des prescriptions en matière d'isolation de façade :
 - Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.
 - Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
 - Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.S'applique également l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant.
- Décret n° 2003-1205 du 18 décembre 2003 portant abrogation des décrets d'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Circulaire Equipement / Santé / Environnement du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.
- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'évaluation des grands projets sur l'environnement par l'autorité environnementale qui émet des avis, des rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement